

1985, chapitre 29

## LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

---

### Projet de loi 47

présenté par M. Pierre Marc Johnson, ministre de la Justice

Présenté le 15 mai 1985

Principe adopté le 13 juin 1985

Adopté le 20 juin 1985

**Sanctionné le 20 juin 1985**

---

**Entrée en vigueur: le 20 juin 1985, à l'exception des articles 2 à 6, 12 à 15, 30, 31, des paragraphes 3° et 4° de l'article 32 et des articles 33, 34 et 37 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1985 et des articles 7 à 11, 16 à 21 et 38 à 47, qui entreront en vigueur par proclamation du gouvernement**

- 27 novembre 1985: aa. 17 à 19, 42 (a. 103.1), 44 à 47  
G.O., 1986, Partie 2, p. 1
- 3 mars 1986: aa. 16, 20, 21, 38 à 41, 42 (aa. 103.2 à 103.6), 43  
G.O., 1986, Partie 2, p. 1

---

### Lois modifiées:

Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)

Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11)

Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11)

Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26)

Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)

Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1)

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)







## CHAPITRE 29

### Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice

[Sanctionnée le 20 juin 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

c. A-14, a.  
81, mod.

**1.** L'article 81 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié:

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet »;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, après ce qui suit: « tarifé. », de la phrase suivante: « Ils peuvent de plus prévoir une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet. ».

#### LOI SUR LE BARREAU

c. B-1, a. 5,  
mod.

**2.** L'article 5 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 3, de ce qui suit: « Bas Saint-Laurent, Barreau du Saguenay » par ce qui suit: « Bas Saint-Laurent-Gaspésie, Barreau du Saguenay-Lac-Saint-Jean ».

c. B-1,  
annexe 1,  
rempl.

**3.** L'annexe I de cette loi est remplacée par la suivante:

## « ANNEXE I

## (Article 5)

*Limites territoriales des sections*

<i>Sections</i>	<i>Districts judiciaires</i>
Abitibi — Témiscamingue	Abitibi Rouyn-Noranda Témiscamingue
Arthabaska	Arthabaska Drummond Frontenac
Bas-Saint-Laurent — Gaspésie	Bonaventure Gaspé Kamouraska Rimouski
Bedford	Bedford
Côte-Nord	Baie-Comeau Mingan
Hull	Hull Pontiac
Laurentides	Joliette Labelle Terrebonne
Montréal	Laval Longueuil Montréal
Québec	Beauce Montmagny Québec
Richelieu	Beauharnois Iberville Richelieu Saint-Hyacinthe

Saguenay — Lac-St-Jean	Alma Charlevoix Chicoutimi Roberval
Saint-François	Mégantic Saint-François
Trois-Rivières	Saint-Maurice Trois-Rivières».

## CODE DE PROCÉDURE CIVILE

c. C-25, a.  
30, mod. **4.** L'article 30 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « Longueuil », de ce qui suit: « , Mégantic ».

c. C-25, a.  
94.4, mod. **5.** L'article 94.4 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **94.4** La signification au Procureur général se fait au bureau du directeur général du contentieux à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau. ».

c. C-25, a.  
95, remp. **6.** L'article 95 de ce code est remplacé par le suivant:

« **95.** Sauf si le Procureur général a reçu préalablement un avis conformément au présent article, une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, d'un décret, arrêté en conseil ou proclamation du lieutenant-gouverneur, du gouverneur général, du gouvernement du Québec ou du gouverneur général en conseil ne peut être déclarée inapplicable constitutionnellement, invalide ou inopérante, y compris en regard de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ou de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12), par un tribunal du Québec.

L'avis doit, de façon précise, énoncer la prétention et exposer les moyens sur lesquels elle est basée. Il doit être accompagné d'une copie des actes de procédure et être signifié par celui qui entend soulever la question au moins 30 jours avant la date de l'audition.

Le tribunal ne peut se prononcer que sur les moyens exposés dans l'avis. ».

c. C-25, a.  
149, mod. **7.** L'article 149 de ce code est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«Le protonotaire, sur réquisition verbale du demandeur et sur production de la preuve de la signification de la procédure introductive d'instance ou, dans le cas prévu à l'article 198.1, de la preuve de l'accomplissement des conditions qui y sont fixées, enregistre le défaut de comparaître du défendeur et en délivre certificat.».

c. C-25, a.  
185, mod.

**8.** L'article 185 de ce code est modifié par le remplacement de la dernière phrase du second alinéa par la suivante: «Le demandeur ne peut obtenir de certificat de défaut de plaider que s'il produit la preuve de la signification de la procédure introductive d'instance ou, dans le cas prévu à l'article 198.1, la preuve de l'accomplissement des conditions qui y sont fixées.».

c. C-25, a.  
198.1, aj.

**9.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 198, du suivant:

«**198.1** Lorsqu'une procédure introductive d'instance a été transmise dans un État étranger pour y être signifiée conformément à l'un des modes admis par le droit de cet État pour la signification sur son territoire des actes venant de l'étranger et qu'il est démontré que, malgré des efforts raisonnables auprès des autorités compétentes de cet État pour l'obtenir, aucun rapport de signification n'a été reçu dans les six mois de la transmission de la demande, le juge peut rendre jugement contre un défendeur qui n'a pas comparu ou qui n'a pas plaidé.».

c. C-25, a.  
484.1, aj.

**10.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 484, du suivant:

«**484.1** Dans le cas prévu à l'article 198.1, le jugement ne peut être retracté, à la demande de la partie condamnée par défaut de comparaître ou de plaider présentée dans l'année de la date du jugement, que si celle-ci démontre que, sans qu'il n'y ait eu faute de sa part, elle n'a pas eu connaissance de la procédure en temps utile pour se défendre ni pour exercer un recours à l'encontre de la décision et que ses moyens de défense n'apparaissent pas dénués de tout fondement.».

c. C-25, a.  
523, mod.

**11.** L'article 523 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «Toutefois, un jugement rendu dans les circonstances prévues à l'article 198.1 ne peut faire l'objet d'une telle permission.».

c. C-25, a.  
753, mod.

**12.** L'article 753 de ce code est modifié par le remplacement de la dernière phrase par les suivantes: «Dans les cas d'urgence, un juge peut toutefois y faire droit provisoirement, même avant qu'elle n'ait été signifiée. Toutefois, une injonction provisoire ne peut en aucun cas, sauf du consentement des parties, excéder 10 jours.».

## LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE

c. D-11, a.  
1, mod.

**13.** L'article 1 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, du nombre « trente-cinq » par le nombre « trente-six ».

c. D-11, a.  
9, mod.

**14.** L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « trente-cinq » par le nombre « trente-six »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant:

**« 2.1 Baie-Comeau, Chef-lieu: Baie-Comeau.**

Le district judiciaire de Baie-Comeau comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection du parallèle 52°55' de latitude nord avec le prolongement de la ligne ouest du canton de Pachot; de là, successivement, les lignes suivantes: ledit prolongement; la ligne ouest des cantons de Pachot, Des Groseillers, Lauzon, De Lino, Brézel, Lamontagne et Sauvageau; la ligne sud des cantons de Sauvageau, Quartier, Brien, Jauffret, Belle-Roche, Forgues et Villeray; partie de la ligne sud du canton de Cormier jusqu'au prolongement de la ligne ouest du canton d'Abbadie; ledit prolongement; la ligne ouest des cantons d'Abbadie, Pasteur, Babel et Grenier, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Saguenay; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du canton d'Albert; ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit canton; une ligne méridienne astronomique établie sur le terrain originant au coin nord du canton d'Albert jusqu'au parallèle 52°55' de latitude nord; enfin, ledit parallèle en allant vers l'est jusqu'au point de départ.

Ce district judiciaire renferme les municipalités suivantes: les villes de Baie-Comeau et Forestville, les villages de Baie-Trinité, Chute-aux-Outardes, Godbout, Grandes-Bergeronnes, Pointes-aux-Outardes, Pointe-Lebel, Sault-au-Mouton et Tadoussac; la municipalité de la paroisse de Ragueneau; la municipalité du canton de Bergeronnes; la municipalité Les-Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay; les municipalités de Colombier, Escoumins, Franquelin, Sacré-Coeur, Sainte-Anne-de-Portneuf et Saint-Paul-du-Nord; la municipalité de Rivière-Pentecôte moins la partie comprise dans le canton de Grenier; les réserves indiennes de Bersimis et Escoumins.

Il renferme aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.»;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«**3. Beauce**, Chef-lieu: Saint-Joseph-de-Beauce.

Le district judiciaire de Beauce comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du lot 92 du cadastre de la paroisse de Saint-Isidore; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon des cadastres des paroisses de Saint-Isidore et de Saint-Anselme jusqu'à la ligne séparative des lots 476 et 477 du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme; dans ce cadastre, une ligne brisée séparant le lot 477 des lots 476 et 475; la ligne nord-est du lot 475; la ligne nord-ouest du lot 469; la ligne nord-est des lots 469 et 470; la ligne nord-ouest des lots 397, 396, 395, 394, 393 et 392; la ligne nord-est du lot 392; partie de la ligne séparative des concessions Saint-Luc et Saint-Marc; une ligne brisée limitant vers le nord-est et le sud-est, suivant le cas, la concession Sainte-Anne; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Claire, une ligne brisée séparant les concessions Sainte-Claire nord-est et Saint-Amable des concessions Saint-Octave et Sainte-Elizabeth; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Lazare des cadastres des paroisses de Sainte-Claire et de Saint-Malachie jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Buckland, dans le cadastre de la paroisse de Saint-Malachie; dans ce dernier cadastre et dans ledit canton de Buckland, partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne séparative des lots 24C et 25A du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne séparative des lots 28 et 29 des rangs V et VI; partie de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Malachie; partie de la limite nord-ouest et la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon jusqu'à la ligne médiane de la rivière Etchemin; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs XII et XIII du canton de Ware; ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des cantons de Ware et de Langevin jusqu'au coin nord du lot 23 du rang XII du canton de Langevin; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs XII et XIII; la ligne nord-est du lot 17 des rangs XII et XI; partie de la ligne séparative des rangs X et XI et partie de la ligne nord-est du canton de Langevin en allant vers le sud-est; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Marlow; la ligne sud-ouest et partie de la ligne sud-est dudit canton; en référence au cadastre du canton de Marlow, partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne sud-est des lots 10A du rang IV, 10 des rangs V et VI et 10A des rangs VII, VIII, IX

et X; partie de la ligne séparative des rangs X et XI et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud du canton de Dorset; en référence au cadastre de ce canton, ledit prolongement, partie de la ligne sud dudit canton et la ligne séparative des rangs XII et XIII; partie de la ligne nord-ouest du canton de Dorset; partie des lignes sud-ouest et sud du canton de Shenley; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs IX sud et X sud; la ligne nord du lot 4 du rang X Sud; partie de la ligne séparative des rangs X Sud et XI Sud; la ligne nord du lot 12B du rang XI Sud; partie de la ligne séparative des rangs XI Sud et XII Sud; la ligne nord des lots 33 du rang XII Sud et 33B du rang XIII Sud; partie de la ligne séparative des rangs XIII Sud et XIV Sud; la ligne nord du lot 36B du rang XIV Sud; partie de la ligne nord-ouest du canton de Shenley; partie des lignes nord-est et nord-ouest du canton de Forsyth; dans le cadastre du canton d'Adstock, partie de la ligne séparative des rangs XI et XII et partie de la ligne sud-est du lot 4 dans les rangs XII et XIII; partie de la ligne nord-est du canton d'Adstock; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Ephrem-de-Tring, la ligne sud-est du lot 529; partie de la ligne séparative des rangs X et XI et la ligne nord-ouest du lot 537; partie de la ligne nord-est du canton d'Adstock; partie de la ligne sud-ouest du canton de Broughton; dans le cadastre de ce canton, la ligne sud-est du lot 26B du rang IX jusqu'au côté sud-ouest d'un chemin public; le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne sud-est du lot 24D du rang XI; la ligne sud-est dudit lot et la ligne sud-est du lot 24B du rang X; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud-est du lot 23A du rang IX; le côté sud-ouest du chemin entre les rangs VIII et IX; la ligne sud-est du lot 23C du rang VIII sur une longueur d'environ huit (8) arpents; une ligne droite parallèle au chemin entre les rangs VIII et IX sur la largeur des lots 24A et 24B; partie de la ligne nord-ouest du lot 25A du rang VIII sur une longueur d'environ huit (8) arpents et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin entre les rangs VIII et IX; le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 25B du rang VIII; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; le côté sud-ouest du chemin entre les rangs VII et VIII jusqu'à la ligne sud-est du canton de Broughton; partie de ladite ligne sud-est; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring, le côté sud-ouest du chemin entre les rangs VI et VII jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 713; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; le côté sud-ouest du chemin entre les rangs V et VI; partie de la ligne sud-est du canton de Broughton et partie de la ligne séparative des rangs III et IV dudit canton; la ligne séparative des cadastres du canton de Broughton et de la paroisse de Saint-Séverin; partie de la ligne nord-ouest du canton de Broughton; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Sylvestre des cadastres des paroisses de Saint-Séverin et de Saint-Elzéar; une ligne brisée limitant au sud-ouest

et au nord-ouest le cadastre de la paroisse de Saint-Bernard; enfin, une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Lambert du cadastre de la paroisse de Saint-Isidore jusqu'au point de départ.

Ce district judiciaire renferme les municipalités suivantes: les villes de Beauceville, Lac Etchemin, Saint-Georges, Saint-Georges-Ouest, Saint-Joseph-de-Beauce et Sainte-Marie; les villages de Lac Poulin, Linière, Saint-Anselme, Saint-Bernard, Saint-Elzéar, Saint-Ephrem-de-Tring, Saint-Gédéon, Saint-Isidore, Saint-Victor, Saint-Zacharie, Scott, Tring-Jonction et Vallée-Jonction; les municipalités des paroisses de l'Enfant-Jésus, Notre-Dame-des-Pins, Saints-Anges, Saint-Anselme, Saint-Benoît-Labre, Saint-Bernard, Saint-Côme-de-Kennebec, Saint-Cyprien, Saint-Edouard-de-Frampton, Saint-Ephrem-de-Beauce, Saint-Frédéric, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, Saint-Gédéon, Saint-Georges-Est, Sainte-Hénédine, Saint-Hilaire-de-Dorset, Saint-Honoré, Saint-Isidore, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Jules, Sainte-Justine, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Luc, Saint-Malachie, Sainte-Marguerite, Saint-Martin, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Odilon-de-Crambourne, Saint-René et Saint-Séverin, la municipalité du canton de Shenley; les municipalités d'Aubert-Gallion, Saint-Alfred, Sainte-Aurélie, Saint-Benjamin, Sainte-Clothilde-de-Beauce, Saint-Elzéar-de-Beauce, Saint-François-de-Beauce, Saint-François-Ouest, Saint-Joseph-des-Érables, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Philibert, Saint-Prosper, Sainte-Rose-de-Watford, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Théophile, Saint-Victor-de-Tring, Saint-Zacharie et Taschereau-Fortier; la municipalité de Sainte-Claire moins la partie comprise dans le cadastre de la paroisse de Saint-Lazare. Il comprend aussi un territoire non organisé formé du canton de Metgermette-Sud. »;

4° par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant:

«**6.1 Charlevoix**, Chef-lieu: La Malbaie.

Le district judiciaire de Charlevoix comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent avec la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-François-Xavier des cadastres de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré et de la paroisse de Saint-Tite; de là, successivement, les lignes suivantes: ladite ligne séparative de cadastres, cette ligne se continuant dans la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1928 et portant la désignation « Exploration 98 » jusqu'au parallèle 48°00' de latitude nord; ledit parallèle et la ligne sud des cantons de Lapointe, Dubuc, Boilleau, Lallemand, Périgny et Ducreux; les lignes nord-ouest et nord-est du canton de Sagard; partie de la ligne nord-ouest du canton de Saguenay et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son embouchure et son

prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours, passant au nord-ouest de l'île aux Lièvres et se continuant jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-François-Xavier et de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré; enfin, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au point de départ.

Ce district judiciaire renferme les municipalités suivantes: les villes de Baie-Saint-Paul, Clermont et La Malbaie; les villages de Cap-à-l'Aigle, Pointe-au-Pic, Saint-Joseph-de-la-Rive et Saint-Siméon; les municipalités des paroisses de Baie-Saint-Paul, Sainte-Agnès, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray, Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière, Saint-Hilarion, Saint-Irénée, Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres, Saint-Siméon et Saint-Urbain; les municipalités de Baie-Sainte-Catherine, La Baleine, Les Éboulements, Notre-Dame-des-Monts, Rivière-du-Gouffre, Rivière-Malbaie, Saint-Aimé-des-Lacs et Saint-Bernard-de-l'Isle-aux-Coudres.

Il comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.»;

5° par le remplacement du paragraphe 8.1 par le suivant:

«**8.1 Frontenac**, Chef-lieu: Thetford Mines.

Le district judiciaire de Frontenac comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du lot 7 du rang I du cadastre du canton de Nelson; de là, successivement, les lignes suivantes: dans ce cadastre, la ligne nord-est du lot 7 des rangs I, II, III et IV; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe des cadastres du canton de Nelson et des paroisses de Saint-Flavien et de Saint-Gilles; la ligne ouest des lots 245 et 246 du cadastre de la paroisse de Saint-Sylvestre-de-Beaurivage; dans ce cadastre, la ligne nord des lots 249, 248 et 247; la ligne est des lots 247, 252, 253 et 259; la ligne sud du lot 229; la ligne ouest des lots 224, 223, 222, 219 et 218; la ligne sud du lot 218; les lignes ouest et sud du lot 124; la ligne est des lots 124, 123, 122, 121 et 120; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Sylvestre-de-Beaurivage des cadastres des paroisses de Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Bernard, Saint-Elzéar et Saint-Séverin; partie de la ligne sud-est du canton de Leeds; une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Broughton des cadastres des paroisses de Saint-Séverin et de Saint-Frédéric; partie de la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Broughton et partie de la ligne sud-est dudit canton jusqu'au prolongement du côté sud-ouest du chemin entre les rangs V et VI du canton de Tring; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring, ledit prolongement et le côté sud-ouest dudit chemin; la ligne

sud-est du lot 713 et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin entre les rangs VI et VII; ledit côté sud-ouest dudit chemin et son prolongement jusqu'à la ligne sud-est du canton de Broughton; partie de ladite ligne sud-est jusqu'au prolongement du côté sud-ouest du chemin entre les rangs VII et VIII; dans le cadastre de ce canton ledit prolongement et le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne sud-est du lot 25B du rang VIII; ladite ligne et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin entre les rangs VIII et IX; ledit côté sud-ouest dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 25A du rang VIII; ledit prolongement et partie de la ligne nord-ouest dudit lot sur une longueur d'environ huit (8) arpents; une ligne droite parallèle au chemin entre les rangs VIII et IX sur la largeur des lots 24B et 24A; la ligne sud-est du lot 23C sur une longueur d'environ huit (8) arpents et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin entre les rangs VIII et IX; le côté sud-ouest dudit chemin; la ligne sud-est du lot 23A du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud-est du lot 24B du rang X et du lot 24D du rang XI jusqu'au côté sud-ouest d'un chemin public; le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne sud-est du lot 26B; partie de la ligne sud-est dudit lot; partie de la ligne nord-est des cantons de Thetford et d'Adstock jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 537 du cadastre de la paroisse de Saint-Ephrem-de-Tring; dans ce cadastre, la ligne nord-ouest dudit lot; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est du lot 529; partie de la ligne nord-est du canton d'Adstock; dans le cadastre de ce canton, la ligne sud-est du lot 4 dans les rangs XIII et XII et partie de la ligne séparative des rangs XI et XII; partie des lignes nord-ouest et nord-est du canton de Forsyth; partie de la ligne nord-ouest du canton de Shenley; dans le cadastre de ce canton, la ligne nord du lot 36B du rang XIV Sud; partie de la ligne séparative des rangs XIII Sud et XIV Sud; la ligne nord des lots 33B du rang XIII Sud et 33 du rang XII Sud; partie de la ligne séparative des rangs XI Sud et XII Sud; la ligne nord du lot 12B du rang XI Sud; partie de la ligne séparative des rangs X Sud et XI Sud; la ligne nord du lot 4 du rang X Sud; partie de la ligne séparative des rangs IX Sud et X Sud; partie des lignes sud et sud-ouest du canton de Shenley; partie de la ligne sud-est du canton de Forsyth; en référence au cadastre de ce dernier canton, partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne nord-ouest du lot 23 du rang III et partie de la ligne nord-ouest du lot 23A du rang II; la ligne nord-est des lots 6B et 6D des rangs A et B; partie de la ligne sud-est du lot 14 du rang II et partie de la ligne séparative des rangs I et II; une ligne brisée séparant le canton d'Adstock des cantons de Forsyth et de Lambton, le dernier tronçon de cette ligne étant prolongé jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-François; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale sud jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 9A du rang I du cadastre du canton de Price; ledit

prolongement et ladite ligne sud-est; partie des lignes nord-est et sud-est du canton de Stratford; en référence au cadastre de ce canton, la ligne sud-ouest des lots 15B et 15A du rang IV et 15 des rangs V et VI; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne sud-ouest du lot 7 du rang VII; partie de la ligne nord-ouest du rang VII; la ligne sud-ouest du rang III Nord-Est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Aylmer; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Garthby; ledit prolongement et partie de la ligne séparant le canton de Garthby des cantons de Weedon et Ham-Sud; dans le cadastre du canton de Garthby, la ligne ouest du lot 26 des rangs II Sud, I Sud, I Nord et II Nord; la ligne séparant le rang II Nord des rangs III, II et I; partie de la ligne sud-est du canton de Wolfestown; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-ouest du lot 21A du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne nord-ouest des lots 19A et 19B du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-ouest du lot 17 du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne nord-ouest du lot 14A du rang V; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; partie de la ligne sud-est du canton de Chester; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord le cadastre du canton d'Halifax jusqu'à la ligne ouest du canton de Somerset; partie de ladite ligne ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs VII et VIII du cadastre du canton de Stanfold; dans ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne ouest du lot 2 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne ouest du lot 4D du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne ouest du lot 10 des rangs V et IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne ouest du lot 12 dans les rangs III et II; la ligne ouest du lot 12A du rang I et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'est jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de l'Augmentation du canton de Somerset; ledit prolongement et les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de cette Augmentation; enfin, partie de la limite nord-ouest des cantons de Somerset et de Nelson jusqu'au point de départ.

Ce district judiciaire renferme les municipalités suivantes: les villes de Black Lake, Disraëli, Plessisville et Thetford Mines; les villages de Beaulac, Bernierville, East Broughton Station, Inverness, La Guadeloupe, Laurierville, Robertsonville, Sainte-Agathe, Sainte-Anne-du-Lac et Saint-Sylvestre; les municipalités des paroisses de Disraëli, Notre-Dame-de-Lourdes, Plessisville, Sacré-Coeur-de-Jésus, Sacré-Coeur-de-Marie (partie Sud), Sainte-Agathe, Saint-Antoine-de-

Pontbriand, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Julien, Saint-Pierre-Baptiste, Sainte-Praxède et Saint-Sylvestre; les municipalités des cantons de Garthby, Halifax-Nord, Halifax-Sud, Inverness et Thetford (partie Sud); les municipalités d'East Broughton, Ireland, Kinnear's-Mills, Lyster, Rivière-Blanche, Saint-Adrien-d'Irlande, Saint-Évariste-de-Forsyth, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Sainte-Julie, Saint-Méthode-de-Frontenac, Saint-Pierre-de-Broughton, Sainte-Sophie et Vianney.»;

6° par la suppression du paragraphe 10;

7° par l'insertion, après le paragraphe 15.2, du suivant:

« **15.3 Mégantic**, Chef-lieu: Lac Mégantic.

Le district judiciaire de Mégantic comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Risborough; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est dudit canton; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne ouest du canton de Chesham; la ligne ouest dudit canton; partie des lignes sud et ouest du canton de Marston; en référence au cadastre du canton de Hampden, la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-ouest des lots 250, 544 et 606; en référence au cadastre du canton de Lingwick, partie de la ligne séparative des rangs I et H; la ligne nord-ouest du lot 5 des rangs H et G; partie de la ligne nord-est du rang G; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; partie de la ligne sud-ouest du canton de Winslow et la ligne sud-ouest du canton de Stratford, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Aylmer; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale nord-est jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du rang III Nord-Est du cadastre du canton de Stratford; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; partie de la ligne nord-ouest du rang VII; la ligne sud-ouest du lot 7 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne sud-ouest des lots 15 des rangs VI et V et 15A et 15B du rang IV; partie des lignes sud-est et nord-est du canton de Stratford; la ligne sud-est du lot 9A du rang I du cadastre du canton de Price et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-François; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale nord jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons d'Adstock et de Lambton; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons; partie de la ligne nord-ouest du canton de Forsyth; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs I et II; partie de la ligne sud-est du lot 14 du rang II; la ligne nord-est des lots 6B et 6D des rangs A et B; partie de la ligne nord-ouest des lots 23A du rang II et 23 du rang III; partie de la ligne séparative des rangs

III et IV; partie de la ligne nord-ouest du canton de Dorset, la ligne séparative des rangs XII et XIII et partie de la ligne sud dudit canton de Dorset, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs X et XI du cadastre du canton de Marlow; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud-est des lots 10A des rangs X, IX, VIII et VII, 10 des rangs VI et V et 10A du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; enfin, partie de la ligne nord-ouest du canton de Risborough jusqu'au point de départ.

Ce district judiciaire comprend les municipalités suivantes: la ville de Lac Mégantic; le village de Saint-Ludger; les paroisses de Courcelles, Saint-Augustin-de-Woburn et Val-Racine; les municipalités des cantons de Gayhurst partie Sud-est, Marston et Stratford; la municipalité des cantons-unis de Risborough et partie de Marlow; les municipalités de Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Lambton, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Romain, Saint-Sébastien, Sainte-Cécile-de-Whitton et Stornoway.»;

8° par la suppression du paragraphe 26;

9° par le remplacement du paragraphe 27 par le suivant:

«27. **St-François**, Chef-lieu: Sherbrooke.

Le district judiciaire de Saint-François comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne nord-ouest du canton de Wolfestown et de la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton; de là, successivement, les lignes suivantes: dans le cadastre du canton de Wolfestown, partie de ladite ligne séparative des rangs IV et V; la ligne nord-ouest du lot 14A du rang V; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne nord-ouest du lot 17 du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-ouest des lots 19B et 19A du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne nord-ouest du lot 21A du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; partie de la ligne nord-ouest du canton de Garthby; dans le cadastre de ce canton, la ligne séparant le rang II Nord des rangs I, II et III; la ligne ouest du lot 26 des rangs II Nord, I Nord, I Sud et II Sud; partie de la ligne séparant le canton de Garthby des cantons de Ham-Sud et de Weedon; partie de la ligne nord-est des cantons de Weedon et de Lingwick jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV de ce dernier canton; en référence au cadastre du canton de Lingwick, partie de ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne nord-est du rang G; la ligne sud-est du lot 6

des rangs G et H; partie de la ligne séparative des rangs I et H; en référence au cadastre du canton de Hampden, la ligne nord-est des lots 607, 543 et 251; la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne est du canton de Hampden; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Ditton; la ligne est du canton d'Emberton; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne médiane du lac Memphrémagog; la ligne médiane dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 14D du rang XV du cadastre du canton de Magog; ledit prolongement; une ligne brisée séparant les cantons de Magog et de Bolton; partie de la ligne sud et la ligne ouest du canton d'Orford; la ligne ouest du canton de Brompton; partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du canton de Melbourne, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du canton de Cleveland; ledit prolongement et la ligne nord-ouest des cantons de Cleveland et de Shipton; partie de la ligne nord-est du canton de Shipton jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet; la ligne médiane de ladite rivière et la ligne médiane du lac Richmond jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 1166 et 1167 du cadastre du canton de Tingwick; ledit prolongement à travers le lac Richmond et le lot 1156 dudit cadastre; partie de la ligne nord-est dudit lot 1156; enfin, partie de la ligne nord-ouest du canton de Wotton, la ligne nord-ouest du canton de Ham-Nord et partie de la ligne nord-ouest du canton de Wolfestown jusqu'au point de départ.

Ce district judiciaire renferme les municipalités suivantes: les villes d'Asbestos, Bromptonville, Coaticook, Cookshire, Danville, East Angus, Lennoxville, Magog, Richmond, Rock Forest, Rock Island, Scotstown, Sherbrooke, Waterville et Windsor; les villages d'Ayer's Cliff, Beebe Plain, Bishopton, Compton, Deauville, Dixville, Hatley, Kingsbury, La Patrie, Marbleton, Melbourne, North Hatley, Omerville, Saint-Gérard, Saint-Georges-de-Windsor, Saint-Grégoire-de-Greenlay, Saint-Herménégilde, Stanstead Plain, Sawyerville, Weedon-Centre et Wottonville; les municipalités des paroisses de Saint-Denis-de-Brompton, Saint-Élie-d'Orford, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Joseph-de-Ham-Sud, Saints-Martyrs-Canadiens et Saint-Venant-de-Hereford; les municipalités des cantons d'Ascot, Barnston, Barford, Brompton, Cleveland, Clifton (partie Est), Compton, Ditton, Dudswell, Eaton, Ham-Nord, Hampden, Hatley, Hatley (partie Ouest), Hereford, Lingwick, Magog, Melbourne, Newport, Orford, Saint-Camille, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Saint-Georges-de-Windsor, Shipton, Stanstead, Stoke, Weedon, Westbury, Windsor et Wotton; les municipalités d'Ascot Corner, Barnston-Ouest, Brompton Gore, Bury, Chartierville, Compton-Station, Fleurimont, Fontainebleau, Martinville, Notre-Dame-

de-Lourdes-de-Ham, Ogden, Saint-Adrien, Sainte-Catherine-de-Hatley, Saint-Claude, Saint-Fortunat, Saint-Herménégilde, Saint-Isidore-d'Auckland, Saint-Malo, Saint-Mathieu-de-Dixville, Trois-Lacs et Stanstead-Est. ».

c. D-11, a.  
11, mod.

**15.** L'article 11 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 28 des lois de 1983, est de nouveau modifié:

1° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1, de ce qui suit: « et moins la partie de la municipalité de Destor comprise dans le canton de Destor »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 38, du sous-paragraphe suivant:

« Les cantons de Biart, Bickerdike, Borgia, Chasseur, Chaumonot, Gendron, Laure, Lavoie, Lescarbot, Michaux, Papin, Rhodes et Trudel. »;

3° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe 1 du paragraphe 58, de ce qui suit: « , à l'exception des cantons de Biart, Bickerdike, Borgia, Chasseur, Chaumonot, Gendron, Laure, Lavoie, Lescarbot, Michaux, Papin, Rhodes et Trudel; »;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 63, de ce qui suit:

« La partie de la municipalité de Destor comprise dans le canton de Destor. ».

#### LOI SUR LES INHUMATIONS ET LES EXHUMATIONS

c. I-11, a. 3,  
mod.

**16.** L'article 3 de la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11), modifié par l'article 199 du chapitre 41 des lois de 1983, est de nouveau modifié par la suppression du troisième alinéa.

#### LOI SUR LA PROBATION ET SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION

c. P-26, a.  
9, remp.

**17.** L'article 9 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26) est remplacé par le suivant:

Agents de  
probation

« **9.** Les tribunaux sont assistés, dans l'exercice de leurs pouvoirs en matière de liberté surveillée et de travaux communautaires, par des fonctionnaires du service désignés sous le titre d'agents de probation. ».

c. P-26, aa.  
12.1 à 12.3,  
aj.

**18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants:

Intervention  
de l'agent  
de proba-  
tion

« **12.1** L'agent de probation intervient dans l'exécution d'une ordonnance de travaux communautaires lorsque :

*a*) l'ordonnance de travaux communautaires est rendue, lors du jugement, à titre de mesure de substitution à l'incarcération;

*b*) cette ordonnance vise une personne majeure reconnue coupable d'une infraction criminelle ou pénale qui répond, de l'avis de l'agent de probation, aux critères d'admissibilité déterminés par règlement et qui consent à travailler gratuitement, sous la surveillance d'un agent de probation, pour une ressource communautaire;

*c*) la ressource communautaire qui consent à participer à l'exécution d'une ordonnance de travaux communautaires répond, de l'avis de l'agent de probation, aux critères déterminés par règlement;

*d*) préalablement à l'ordonnance, l'agent a vérifié l'admissibilité aux travaux communautaires de la personne visée;

*e*) l'ordonnance fixe, dans les limites établies par règlement, un nombre d'heures de travaux à effectuer et détermine le délai de réalisation de ces heures;

*f*) la personne visée par l'ordonnance accepte et s'engage par écrit à respecter le mode d'exécution des travaux communautaires qui lui est présenté.

Collabora-  
tion

« **12.2** L'agent de probation, la personne visée par l'ordonnance et la ressource communautaire collaborent à la préparation du mode d'exécution de l'ordonnance de travaux communautaires.

Intervention  
de l'agent  
de proba-  
tion

« **12.3** À la demande du tribunal, l'agent de probation intervient dans l'exécution de toute autre ordonnance de travaux communautaires. ».

c. P-26, a.  
23, mod.

**19.** L'article 23 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *u*, des suivants :

« *v*) préciser les fonctions de l'agent de probation en déterminant les critères et les limites d'heures visées aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 12.1;

« *w*) établir la procédure qui doit être suivie lors de la préparation du mode d'exécution d'une ordonnance de travaux communautaires visée à l'article 12.1 et déterminer, dans le cadre de l'exécution de cette ordonnance, les fonctions et devoirs de l'agent de probation et de la ressource communautaire. ».

## LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

c. P-35, a.  
47, mod.

**20.** L'article 47 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35), modifié par l'article 202 du chapitre 41 des lois de 1983, est de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: « ou, s'il s'agit d'un cas relevant de la compétence d'un coroner auxiliaire, par ce dernier ».

c. P-35, a.  
52, remp.

**21.** L'article 52 de cette loi, remplacé par l'article 203 du chapitre 41 des lois de 1983, est de nouveau remplacé par le suivant:

Autorisation  
d'un  
coroner

« **52.** L'entrée au Québec d'un cadavre s'effectue conformément aux conditions fixées par règlement et à la suite d'une autorisation d'un coroner ou d'un coroner auxiliaire.

Autorisation  
d'un  
coroner

Le transport hors du Québec d'un cadavre s'effectue conformément aux conditions fixées par règlement et à la suite d'une autorisation d'un coroner. ».

## LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS EN CAS DE SINISTRE

c. P-38.1, a.  
11, mod.

**22.** L'article 11 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1) est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

Pouvoirs

« En outre, même en l'absence d'un sinistre ou d'un décret d'état d'urgence, il peut, lors d'un sauvetage, porter secours à toute personne dont la vie est en péril ou, dans la mesure où la sécurité d'une personne est menacée, sauvegarder des biens. ».

c. P-38.1, a.  
12, mod.

**23.** L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *e*, et après le mot « sinistre », des mots: « ou de sauvetage »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *f*, et après le mot « nécessaire », des mots: « en cas de sauvetage ou ».

c. P-38.1, a.  
38, remp.

**24.** L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant:

Programme  
d'assistance  
financière

« **38.** Le gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, peut établir un programme d'assistance financière et confier au Bureau ou à une corporation municipale l'administration de ce programme. ».

c. P-38.1, a.  
42, mod. **25.** L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « participe », de ce qui suit: « à un sauvetage ou ».

c. P-38.1, a.  
43.1, aj. **26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant:

Loi appli-  
cable « **43.1** La Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) s'applique à celui qui, à la demande d'une personne autorisée, apporte gratuitement son aide lors d'un sauvetage ou à celui qui participe à un cours de formation en matière de sauvetage institué, organisé ou approuvé par le Bureau. ».

c. P-38.1, a.  
46.1, aj. **27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant:

Service de  
protection  
civile « **46.1** Une corporation municipale peut, par règlement, établir un service de protection civile chargé de la prévention des sinistres, de la préparation et de l'application de mesures d'urgence ainsi que de la réalisation d'opérations de sauvetage. ».

c. P-38.1, a.  
49, mod. **28.** L'article 49 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « participé », des mots: « à un sauvetage ou ».

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

c. T-16, a.  
21, mod. **29.** L'article 21 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), modifié par l'article 37 du chapitre 26 des lois de 1984 et par l'article 33 du chapitre 46 des lois de 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Composition « **21.** La Cour supérieure, qui est un tribunal d'archives, est composée de cent trente-deux juges, dont un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint. ».

c. T-16, a.  
24, mod. **30.** L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne, après le mot « Longueuil », de ce qui suit: « , Mégantic ».

c. T-16, a.  
25, mod. **31.** L'article 25 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « Hauterive » par le mot « Baie-Comeau »;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne, du mot « Saguenay » par le mot « Charlevoix ».

c. T16, a.  
32, mod.

**32.** L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 26 des lois de 1984 et par l'article 34 du chapitre 46 des lois de 1984, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa du paragraphe 1°, du nombre « soixante-dix-neuf » par le nombre « quatre-vingt-deux »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du nombre « vingt-huit » par le nombre « vingt-neuf »;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « Saguenay » par le mot « Charlevoix »;

4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « le district de St-François » par les mots « les districts de Mégantic et de St-François »;

5° par l'addition, après le paragraphe 10° du premier alinéa, du suivant:

« 11° Pour les districts de Baie-Comeau et de Mingan, avec résidence à Sept-Îles ou dans le voisinage immédiat, un juge. ».

c. T16, a.  
63, ab.

**33.** L'article 63 de cette loi est abrogé.

c. T16, aa.  
68.5 à 68.9,  
aj.

**34.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68.4, de ce qui suit:

« § 13.—*Dispositions relatives aux districts judiciaires de Beauce, Frontenac, Mégantic et Saint-François*

Juridiction  
concurrente

« **68.5** Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix siégeant dans le district judiciaire de Mégantic ont juridiction concurrente avec ceux du district judiciaire de Beauce, suivant leur compétence respective dans les affaires civiles, criminelles et pénales, sur le territoire des villages de Saint-Gédéon et de Saint-Ludger, des municipalités des paroisses de Saint-Gédéon et de Saint-Hilaire-de-Dorset, des municipalités des cantons de Gayhurst (partie Sud-Est), Risborough et partie de Marlow et des municipalités de Lac Drolet, Saint-Robert-Bellarmin et Saint-Sébastien.

Juridiction  
concurrente

« **68.6** Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix siégeant dans le district judiciaire de Frontenac ont juridiction concurrente avec ceux du district judiciaire de Mégantic, suivant leur compétence respective dans les affaires civiles, criminelles et pénales,

sur le territoire de la municipalité de paroisse de Courcelles et de la municipalité de Lambton.

Jurisdiction  
concurrente

« **68.7** Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix siégeant dans les districts judiciaires de Saint-François et de Frontenac ont juridiction concurrente avec ceux du district judiciaire de Mégantic, suivant leur compétence respective dans les affaires civiles, criminelles et pénales, sur le territoire de la municipalité du canton de Stratford.

Jurisdiction  
concurrente

« **68.8** Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix siégeant dans les districts judiciaires de Beauce et de Mégantic ont juridiction concurrente avec ceux du district judiciaire de Frontenac, suivant leur compétence respective dans les affaires civiles, criminelles et pénales, sur le territoire du village de La Guadeloupe et de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth.

Jurisdiction  
concurrente

« **68.9** Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix siégeant dans le district judiciaire de Mégantic ont juridiction concurrente avec ceux du district judiciaire de Saint-François, suivant leur compétence respective dans les affaires civiles, criminelles et pénales, sur le territoire de la ville de Scotstown, le village de La Patrie, les municipalités des cantons de Ditton, de Hampden et de Lingwick et la municipalité de Chartierville. ».

c. T16, a.  
79, mod.

**35.** L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Composition

« La Cour est composée d'au plus 73 juges dont un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint. ».

c. T16, a.  
125, mod.

**36.** L'article 125 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Composition

« **125.** La Cour provinciale est composée de 157 juges nommés par le gouvernement, par commission sous le grand sceau; soit: un juge en chef, un juge en chef associé, un juge en chef adjoint et 154 juges puînés. ».

c. T16, a.  
181, mod.

**37.** L'article 181 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, du mot « Hauterive » par le mot « Baie-Comeau », et du mot « Saguenay » par le mot « Charlevoix ».

#### LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

1983, c. 41,  
a. 41, ab.

**38.** L'article 41 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (1983, chapitre 41) est abrogé.

1983, c. 41, a. 44.1, aj. **39.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 44, du suivant:

Avis au coroner auxiliaire

« **44.1** Les avis prévus au paragraphe 1° de l'article 37 et au premier alinéa de l'article 43 peuvent être donnés à un coroner auxiliaire nommé en vertu du chapitre III.1, sauf les cas où les causes probables du décès n'ont pu être établies et les cas de circonstances obscures ou violentes ou d'identité inconnue de la personne décédée. ».

1983, c. 41, intitulé, mod.

**40.** L'intitulé du chapitre III de cette loi est modifié par l'addition, après le mot « INVESTIGATION », des mots « PAR UN CORONER ».

1983, c. 41, a. 78, mod.

**41.** L'article 78 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

Application

« Le présent article s'applique sous réserve de l'article 103.4. ».

1983, c. 41, aa. 103.1 à 103.6, aj.

**42.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, de ce qui suit:

### « CHAPITRE III.1

#### « INVESTIGATION PAR UN CORONER AUXILIAIRE

Temps partiel

« **103.1** Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice, nommer à temps partiel des coroners auxiliaires.

Dispositions applicables

Les dispositions du chapitre I applicables aux coroners à temps partiel s'appliquent également aux coroners auxiliaires.

Investigation

« **103.2** Un coroner auxiliaire doit procéder à une investigation chaque fois qu'un avis lui est donné conformément à l'article 44.1.

Pouvoirs

« **103.3** Le coroner auxiliaire peut, aux fins de son investigation, examiner un dossier médical ou tout autre document pertinent, le photocopier ou le faire photocopier et procéder à un examen externe du cadavre.

Identification

Il doit, lorsqu'il en est requis, s'identifier ou indiquer sa qualité. Il doit de plus, lorsqu'il procède à un examen externe, en faire un rapport.

Autorisation écrite

« **103.4** Le coroner auxiliaire peut délivrer une autorisation écrite d'inhumation ou d'incinération d'un cadavre au Québec.

« coroner »

« **103.5** Aux fins de l'investigation d'un coroner auxiliaire, le mot « coroner » aux articles 79, 80, 91 et 93 à 99 comprend l'expression « coroner auxiliaire », compte tenu des limites de la compétence de ce dernier.

Cas déferés  
au coroner

« **103.6** Le coroner auxiliaire peut, en tout temps, déferer à un coroner tout cas de décès dont il est saisi; il doit le faire lorsqu'il ne peut obtenir les informations visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 92. ».

1983, c. 41,  
a. 116,  
mod.

**43.** L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Mandat  
d'arrêt

« Lorsqu'une personne autre que le coroner a, à la satisfaction du coroner, des motifs raisonnables et probables de croire qu'un témoin à l'enquête se soustraira à la signification d'une assignation ou ne se présentera pas en réponse à une assignation, le coroner peut l'autoriser à s'adresser à un juge de la Cour des sessions de la paix afin que celui-ci décerne un mandat enjoignant à un agent de la paix d'arrêter et de faire comparaître ce témoin.

Comparu-  
tion

La personne arrêtée doit comparaître devant un juge de la Cour des sessions de la paix sans délai. La personne arrêtée et celui qui a requis le mandat doivent alors avoir la possibilité de se faire entendre avant qu'il ne soit adjugé sur la détention ou la remise en liberté. ».

1983, c. 41,  
a. 163,  
mod.

**44.** L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots «ou coroner à temps partiel» par ce qui suit: «, coroner à temps partiel ou coroner auxiliaire».

1983, c. 41,  
a. 165,  
mod.

**45.** L'article 165 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « coroners », des mots « et des coroners auxiliaires ».

1983, c. 41,  
a. 168,  
mod.

**46.** L'article 168 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, des mots « et des coroners auxiliaires »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots « et aux coroners » par ce qui suit: «, aux coroners et aux coroners auxiliaires ».

1983, c. 41,  
annexe I,  
remp.

**47.** Cette loi est modifiée par le remplacement de l'annexe I par la suivante:

## « ANNEXE I

« SERMENT OU DÉCLARATION SOLENNELLE DU CORONER  
OU DU CORONER AUXILIAIRE

« Je jure (*ou* déclare solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge de coroner (*ou* de coroner auxiliaire) avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune autre somme d'argent ou avantage pour ce que j'accomplirai dans l'exercice de mes fonctions que ce qui me sera alloué conformément à la loi. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Règlement  
valide

**48.** Les dispositions d'un règlement adopté conformément à l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique avant le 20 juin 1985 et relatives à la procédure de règlement des différends et aux matières qui peuvent en être l'objet ne peuvent être invalidées pour le motif que cette loi ne permettait pas d'adopter par règlement de telles dispositions.

Cause pen-  
dante

Le présent article ne s'applique pas à une cause pendante le 15 mai 1985 devant la Cour supérieure ou la Cour d'appel où la validité de ces dispositions a été soulevée.

Effet  
d'exception

**49.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du Recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en  
vigueur

**50.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1985, à l'exception:

1° des articles 2 à 6, 12 à 15, 30, 31, des paragraphes 3° et 4° de l'article 32 et des articles 33, 34 et 37 qui entreront en vigueur le premier septembre 1985;

2° des articles 7 à 11, 16 à 21 et 38 à 47 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.